

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 30 juin 2022**

Date de la Convocation :  
24 juin 2022

**Nombre de membres et  
Votes**

<u>En exercice :</u>	<b>50</b>
<u>Présents :</u>	<b>35</b>
<u>Absents :</u>	15
dont suppléés :	3
dont pouvoirs :	5
<u>Votants :</u>	<b>43</b>
- <u>Pour :</u>	<b>43</b>
- <u>Abstention :</u>	/
- <u>Contre :</u>	/

L'an deux mil vingt-deux, le 24 juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente de Fontaine-Française, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents :** Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETEVILLE - Martine DESCHAMPS - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés :** Georges APERT - Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Christophe CADET - Gérard DEGUY - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Marcel MARCEAU - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Séverine PRUDHOMME

**Étaient absents :** Roland CHAPUIS - Charlène COLLET - Jean-François MICHON

**Ont donné pouvoir :** Cyril BELLANT pouvoir à Pascal THERON - Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO - Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Cécile MOUREAUX pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Didier PETITJEAN

**Suppléants présents :** Martial GRIBELIN (suppléant de Georges APERT) - Gilles MARCEL (suppléant de Franck GAILLARD) - Albert PIERON (suppléant de Marcel MARCEAU)

**Secrétaire de séance :** Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2022-03-10 : Modification du tableau des emplois**

Le Président indique qu'il convient d'actualiser le tableau des emplois, les modifications suivantes sont proposées :

- Suite à la réussite à concours d'un agent, transformation d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire à temps non-complet en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire à temps non-complet (5.17h) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

- Création de 3 postes d'apprentis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :
  - ✓ 1 au service de la restauration scolaire dans le cadre d'une formation en CAP cuisine ou Bac Professionnel cuisine
  - ✓ 1 au service enfance-jeunesse dans le cadre d'une formation en CAP petite enfance
  - ✓ 1 au service administratif dans le cadre d'une formation de niveau Master 1 ou Master 2 en environnement et aménagement du territoire

Les contrats d'apprentissage répondent aux conditions suivantes :

Type de contrat	Bénéficiaires	Durée du contrat	Durée hebdomadaire de travail	Rémunération	Prise en charge
Contrat de droit privé	Jeunes de 16 à 29 ans révolus	Durée déterminée de 6 mois à 3 ans	35 heures	% du SMIC variable	Exonération de diverses cotisations Prise en charge des frais de formation par le CNFPT

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**ADOpte** les modifications du tableau des emplois proposées.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

A Mirebeau-sur-Bèze, le 4 juillet 2022

**Didier LENOIR**

Président



**Pièces jointes** : tableau des emplois

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.